



VALNEVA

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance
Capital social : 13 816 511,49 €
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain
R.C.S. Nantes 422 497 560

RAPPORT DU DIRECTOIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 27 JUIN 2019

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société, à l'effet de délibérer sur les projets de résolutions mentionnés ci-dessous.

Les rapports suivants ont été tenus à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- + Rapport du directoire à l'Assemblée Générale Mixte sur les propositions de résolutions ;
- + Rapport de gestion du directoire sur la marche de la Société, sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2018, établi conformément à l'article L. 225-100, alinéa 2 du Code de commerce ;
- + Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 en vertu des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce ;
- + Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-4 du Code de commerce ;
- + Rapport du conseil de surveillance à l'Assemblée Générale Ordinaire sur le Gouvernement d'entreprise, comprenant les observations du conseil sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018, en vertu des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce et incluant notamment les informations requises au titres des articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5 du Code de commerce ;
- + Rapport du conseil de surveillance à l'Assemblée Générale Ordinaire (en vertu de l'article 17 du Règlement UE 537/2014) ;
- + Rapport complémentaire du directoire sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital, en application des dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et L. 225-90 du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise, joint au Rapport de gestion du directoire (mentions intégrées dans le rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018) ;



- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions « BSA 30 », avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Après lecture des rapports susvisés, les résolutions suivantes seront soumises à votre approbation :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2018 (Résolution n°1) ;
- + Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2018 (Résolution n°2) ;
- + Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2018 (Résolution n°3) ;
- + Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce avec la société Groupe Grimaud La Corbière SA (Résolution n°4)
- + Approbation des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au bénéfice de Monsieur Thomas LINGELBACH (Résolution n°5) ;
- + Approbation de la convention et des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au bénéfice de Monsieur Franck GRIMAUD (Résolution n°6) ;
- + Approbation de la convention et des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au bénéfice de Monsieur Wolfgang BENDER (Résolution n°7) ;
- + Approbation de la convention et des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au bénéfice de Monsieur Frédéric JACOTOT (Résolution n°8) ;
- + Approbation de la convention et des engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au bénéfice de Monsieur David LAWRENCE (Résolution n°9) ;
- + Approbation des autres conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce (Résolution n°10) ;
- + Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Madame Anne-Marie GRAFFIN) (Résolution n°11) ;
- + Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Madame Louisa Mary SHAW-MAROTTO) (Résolution n°12) ;
- + Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Monsieur Frédéric GRIMAUD) (Résolution n°13) ;
- + Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Monsieur Alexander von GABAIN) (Résolution n°14) ;
- + Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Monsieur James SULAT) (Résolution n°15) ;
- + Constatation de la fin des fonctions du Commissaire aux comptes suppléant (Résolution n°16) ;



- + Renouvellement d'un mandat de Commissaire aux Comptes titulaire (Deloitte & Associés) (Résolution n°17) ;
- + Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président et aux membres du directoire (Résolution n°18) ;
- + Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président et aux membres du conseil de surveillance (Résolution n°19) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire (Résolution n°20) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 aux membres du directoire (autres que le Président du directoire) (Résolution n°21) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance (Résolution n°22) ;
- + Révocation de l'admission des actions de la Société aux négociations à la Bourse de Vienne (Résolution n°23) ;
- + Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolution n°24) ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- + Modification de l'Article 13.2 des statuts (Résolution n°25) ;
- + Mise en harmonie de l'Article 23 des statuts de la Société (Résolution n°26) ;
- + Mise en harmonie des Articles 25, 26 et 27 des statuts de la Société (Résolution n°27) ;
- + Autorisation à conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolution n°28).
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Résolution n°29) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n°30) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé (Résolution n°31) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale (Résolution n°32) ;



- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes (Résolution n°33) ;
- + Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social (Résolution n°34) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n°35) ;
- + Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n°36) ;
- + Émission de bons de souscription d'actions (Résolution n°37) ;
- + Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (Résolution n°38) ;
- + Emission d'actions gratuites, rachat d'actions par la Société sur le marché à cette fin - Délégation consentie au directoire à cet effet (Résolution n°39) ;
- + Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n°40) ;
- + Pouvoirs pour formalités (Résolution n°41).

Notre rapport, ceux des Commissaires aux Comptes, les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

1. Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2018 (Résolution n° 1)

Les comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2018, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le directoire vous présente ces comptes sociaux pour approbation.

Les comptes sociaux font ressortir une perte de seize millions huit cent quarante-sept mille trois cent vingt-quatre euros et vingt-et-un cents (16 847 324,21 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, par rapport à une perte de quinze millions deux cent soixante-seize mille sept cent quarante-et-un euros et cinquante-quatre cents (15 276 741,54 €) au titre de l'exercice précédent.

Pour plus de détails sur les comptes sociaux, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du directoire et aux observations du conseil de surveillance sur ce Rapport de gestion, qui ont été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, à l'exception de loyers excédentaires sur véhicules de tourisme non déductibles fiscalement pour un montant de huit mille neuf cent soixante-et-un euros (8 961 €). Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

2. Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2018 (Résolution n° 2)

Les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2018, que nous soumettons à votre



approbation, ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le directoire vous présente ces comptes consolidés pour approbation.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de trois millions deux cent soixante-trois mille sept cent soixante euros et vingt-neuf cents (3 263 760,29 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, par rapport à une perte de onze millions quatre cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et trois cents (11 481 594,03 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Pour plus de détails sur ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du directoire et aux observations du conseil de surveillance sur ce Rapport de gestion, qui ont été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

3. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2018 (Résolution n° 3)

Le résultat de l'exercice 2018 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte de seize millions huit cent quarante-sept mille trois cent vingt-quatre euros et vingt-et-un cents (16 847 324,21 €), que nous vous proposons d'affecter au compte « report à nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « report à nouveau » sera porté à - 121 047 091,41 €.

Nous vous rappelons en outre, et ce, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

4. Approbation des conventions et des engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce (Résolutions 4 à 10)

Nous vous demandons d'approuver les conventions et engagements réglementés pris au cours de l'exercice 2018, ainsi que ceux pris au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivis sur l'exercice 2018, tels que présentés au sein du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés de la Société.

Nous vous demandons également d'approuver les conventions et engagements réglementés pris au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au bénéfice des personnes suivantes, l'approbation de ces conventions et engagements faisant l'objet de résolutions séparées :

- + la société Groupe Grimaud La Corbière SA, concernant un contrat de collaboration et de licence de recherche, ainsi qu'un contrat de mise à disposition de locaux et d'équipement, conclus dans le cadre du projet Vital Meat, tels qu'autorisés par le conseil de surveillance de la Société lors de sa séance du 20 septembre 2018 ;
- + Monsieur Thomas LINGELBACH, concernant les engagements de versement d'une indemnité de non-concurrence et de rémunération en cas d'incapacité de travail ou de cessation des fonctions pris par la société Valneva Austria GmbH, filiale de la Société, tels qu'autorisés par le conseil de surveillance de la Société lors de sa séance du 28 juin 2018 ;
- + Monsieur Franck GRIMAUD, concernant (i) la convention nouvelle conclue avec la Société afin de prévoir la rémunération et les avantages sociaux à percevoir par Monsieur Franck GRIMAUD en qualité de membre du directoire et Directeur Général, ainsi que (ii) les engagements de versement d'une indemnité de non-concurrence et de rémunération en cas d'incapacité de travail ou de cessation des fonctions pris par la Société, tels qu'autorisés par le conseil de surveillance de la Société lors de sa séance du 28 juin 2018 ;



- + Monsieur Wolfgang BENDER, concernant (i) la convention nouvelle conclue avec la Société afin de prévoir la rémunération et les avantages sociaux à percevoir par Monsieur Wolfgang BENDER en qualité de membre du directoire et CMO, (ii) les engagements de versement d'une indemnité de non-concurrence et de rémunération en cas d'incapacité de travail ou de cessation des fonctions pris par la Société, ainsi que (iii) les engagements de versement d'une indemnité de non-concurrence et de rémunération en cas d'incapacité de travail ou de cessation des fonctions pris par la société Valneva Austria GmbH, filiale de la Société, tels qu'autorisés par le conseil de surveillance de la Société lors de sa séance du 28 juin 2018 ;
- + Monsieur Frédéric JACOTOT, concernant (i) la convention nouvelle conclue avec la Société afin de prévoir la rémunération et les avantages sociaux à percevoir par Monsieur Frédéric JACOTOT en qualité de membre du directoire et Directeur Juridique, ainsi que (ii) les engagements de versement d'une indemnité de non-concurrence et de rémunération en cas d'incapacité de travail ou de cessation des fonctions pris par la Société, tels qu'autorisés par le conseil de surveillance de la Société lors de sa séance du 28 juin 2018 ; et
- + Monsieur David LAWRENCE, concernant (i) la convention de rupture conclue avec la Société afin de résilier la convention de *Management Agreement* entrée en vigueur le 7 août 2017, telle qu'autorisée par le conseil de surveillance de la Société lors de sa séance du 6 décembre 2018, ainsi que (ii) les engagements de versement d'une indemnité de non-concurrence et de rémunération en cas d'incapacité de travail ou de cessation des fonctions pris par la société Valneva UK Ltd., filiale de la Société, tels qu'autorisés par le conseil de surveillance de la Société lors de sa séance du 6 décembre 2018.

5. Renouvellement des membres du conseil de surveillance (Résolutions 11 à 15)

Nous vous demandons de renouveler, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les mandats de membre du conseil de surveillance de Madame Anne-Marie GRAFFIN, Madame Louisa Mary SHAW-MAROTTO, Monsieur Frédéric GRIMAUD, Monsieur Alexander von GABAIN et Monsieur James SULAT.

6. Renouvellement d'un mandat de Commissaire aux Comptes titulaire (Résolutions 16 et 17)

Nous vous demandons de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société Deloitte & Associés, pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions légales applicables et sous réserve de l'adoption de la vingt-sixième résolution également soumise à votre approbation, il ne vous serait pas proposé de pourvoir au remplacement ou au renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de BEAS, qui arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale.

7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du directoire et du conseil de surveillance (y compris leur Président) (Résolutions 18 et 19)

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du directoire et du conseil de surveillance (y compris leur Président) à raison de leur mandat, tels que présentés en Section 6.1 du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 20 mars 2019 en application des dispositions de l'article L. 225-68, alinéa 6 du Code de commerce (Section B du Document de Référence 2018 de la Société).



8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 aux membres du directoire (y compris son Président) et au Président du conseil de surveillance (Résolutions 20 à 22)

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 aux membres du directoire (y compris son Président) et au Président du conseil de surveillance, tels que présentés en Sections 6.2.1 et 6.2.2 du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 20 mars 2019 en application des dispositions de l'article L. 225-68, alinéa 6 du Code de commerce (Section B du Document de Référence 2018 de la Société).

9. Révocation de l'admission des actions de la Société aux négociations à la Bourse de Vienne (Résolution n° 23)

Depuis le 28 mai 2013, les actions ordinaires de la Société (ISIN FR0004056851) sont cotées à la Bourse de Vienne et négociées sur le « *Prime Market* » du Marché Officiel viennois (*Amtlicher Handel*), ainsi que sur le compartiment B d'Euronext Paris. En outre, les actions de préférence de la Société (ISIN FR0011472943) sont cotées sur le troisième segment de marché de la Bourse de Vienne (MTF) et sur Euronext Paris.

Les 4 et 7 janvier 2019, respectivement, le directoire et le conseil de surveillance ont décidé de proposer à l'Assemblée Générale annuelle de voter sur la révocation de l'admission des actions ordinaires de la Société à la négociation sur le Marché Officiel (*Amtlicher Handel*), compartiment du Premier Marché, de la Bourse de Vienne, conformément au § 38 (6) de la Loi boursière autrichienne de 2018, et de mettre fin à la négociabilité des actions de préférence sur le troisième segment de marché de la Bourse de Vienne (MTF). Valneva souhaite se retirer de la Bourse de Vienne afin de se concentrer sur les marchés de capitaux les plus attractifs pour les entreprises des sciences de la vie et d'accroître la liquidité de ses titres en centralisant les transactions sur Euronext Paris.

Sous réserve de l'approbation, par la présente Assemblée Générale, du retrait de cette cotation aux conditions de quorum et de majorité requises, la demande de radiation des actions ordinaires Valneva SE du Marché Officiel (*Amtlicher Handel*) de la Bourse de Vienne sera déposée par le directoire auprès de la Bourse de Vienne, à la suite de cette Assemblée, conformément au § 38 (6) de la Loi boursière autrichienne de 2018. La Bourse de Vienne sera alors légalement tenue de statuer sur cette demande dans un délai de dix semaines. La Bourse de Vienne déterminera et annoncera le moment du retrait de la cote. Un délai d'au moins trois mois devra s'écouler entre la publication de la décision de la Bourse de Vienne et la date effective du retrait de la cote. La négociation des actions de préférence de Valneva sur le troisième segment de marché de la Bourse de Vienne (MTF) prendra fin parallèlement à la cessation de la négociation des actions ordinaires de la Société sur la Bourse de Vienne, laquelle devrait intervenir aux alentours d'octobre 2019.

Les actions ordinaires ainsi que les actions de préférence resteront négociables sur Euronext Paris.

Eu égard à ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir approuver la révocation de l'admission des actions ordinaires (ISIN : FR0004056851) de la Société aux négociations sur le Marché Officiel (*Amtlicher Handel*), compartiment du Premier Marché, de la Bourse de Vienne, conformément au § 38 (6) de la Loi boursière autrichienne de 2018.

10. Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolutions 24 et 28)

Nous vous proposons de consentir une nouvelle autorisation au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, afin d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 et



suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** ») et du Règlement Délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR.

Achat par la Société de ses propres actions

Les acquisitions d'actions propres seraient effectuées en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- + d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- + de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations financières (et notamment de fusion, de scission ou d'apport), étant précisé qu'en raison de la suppression de la pratique de marché admise relative à cette affectation suite à l'entrée en vigueur du Règlement MAR, les acquisitions d'actions propres effectuées dans ce cadre ne bénéficieraient pas de la présomption de légitimité qui découlait de ladite pratique de marché admise ;
- + de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le directoire ou la personne agissant sur la délégation du directoire appréciera ;
- + de l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption de la vingt-huitième résolution également soumise à votre approbation, autorisant le directoire à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- + de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

L'autorisation faisant l'objet de la vingt-quatrième résolution présentement soumise à votre approbation serait accordée dans les conditions suivantes :

- + le nombre d'actions achetées par la Société en vertu de cette autorisation ne pourrait représenter plus de cinq pour cent (5%) du capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de la présente Assemblée Générale et sous déduction des actions auto-détenues. La Société pourrait acquérir ses propres actions à un prix au plus égal à dix euros (10 €) par action ;
- + lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de cinq pour cent (5%) correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- + la Société pourrait vendre, céder ou transférer par tous moyens tout ou partie des actions ainsi acquises, ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la vingt-huitième résolution également soumise à votre approbation,



et ce, dans la limite de cinq pour cent (5%) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois ; et

- + cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, commençant à courir à compter de la présente Assemblée Générale des actionnaires.

L'achat de ces actions, en ce compris les actions de préférence, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme serait fixé à quinze millions d'euros (15 000 000 €).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou dans le cas d'une division ou d'un regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seraient ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Nous vous précisons que toutes les informations prévues par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que par les articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, seront contenues dans le descriptif du programme de rachat d'actions qui vous sera établi et publié préalablement à la réalisation de ce nouveau programme en application de l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Si vous acceptez cette proposition, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

Annulation des actions auto-détenues par la Société

En vue de permettre au directoire d'annuler les actions achetées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre du programme de rachat, nous vous demandons de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues par la Société, à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, à modifier en conséquence les statuts, et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-209, alinéa 7 du Code de commerce, les actions auto-détenues par la Société, en ce compris des actions de préférence, pourraient ainsi être annulées dans la limite de dix pour cent (10%) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de la présente Assemblée Générale), et ceci par période de vingt-quatre (24) mois.

Dans l'hypothèse où la vingt-quatrième résolution présentement soumise à votre approbation et relative à l'autorisation et aux pouvoirs à conférer au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions serait adoptée, celle-ci priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet. De même, dans l'hypothèse où la vingt-huitième résolution également soumise à votre approbation et relative à l'autorisation à conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société serait adoptée, celle-ci priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

11. Modification de l'Article 13.2 des statuts et mise en harmonie des Articles 23, 25, 26 et 27 des statuts de la Société (Résolutions 25 à 27)

Le délai de cinq (5) ans à compter de l'enregistrement de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sous forme de Société Européenne étant expiré, nous vous proposons de modifier l'Article 13.2 des statuts de la Société comme suit, en supprimant le paragraphe 4 de l'Article 13.2 des statuts de la Société, les autres dispositions de l'Article 13.2 des statuts de la Société demeurant inchangées :

Article 13.2 - Stipulations particulières aux Actions Ordinaires Ancienne rédaction	Article 13.2 - Stipulations particulières aux Actions Ordinaires Nouvelle rédaction
<ol style="list-style-type: none">1. Chaque Action Ordinaire donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des Actions et des droits des Actions de catégories différentes.2. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en Assemblée autant de voix qu'il possède d'Actions Ordinaires libérées des versements exigibles. A égalité de valeur nominale, chaque Action Ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix.3. Un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions Ordinaires, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les Actions Ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, à compter de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne, au nom du même actionnaire. Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital pas incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux Actions Ordinaires nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'Actions Ordinaires anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.4. Quel que soit le nombre d'Actions Ordinaires possédées par lui, directement ou indirectement, un actionnaires, agissant seul ou de concert, ne pourra exprimer, au	<ol style="list-style-type: none">1. Chaque Action Ordinaire donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des Actions et des droits des Actions de catégories différentes.2. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en Assemblée autant de voix qu'il possède d'Actions Ordinaires libérées des versements exigibles. A égalité de valeur nominale, chaque Action Ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix.3. Un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions Ordinaires, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les Actions Ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, à compter de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne, au nom du même actionnaire. Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital pas incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux Actions Ordinaires nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'Actions Ordinaires anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit. <p><i>Quatrième paragraphe supprimé</i></p>

<p>titre des votes qu'il émet tant en son nom personnel que comme mandataire au cours d'une Assemblée Générale, plus de 29,9% des voix attachées aux Actions Ordinaires émises et ayant droit de vote à la date de cette Assemblée Générale. Ce plafonnement s'appliquera aux actionnaires agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, pour lesquels il sera fait masse du nombre de voix dont ils disposent. Si le plafonnement vient à s'appliquer à un ou plusieurs actionnaires, les règles de quorum et de majorité seront déterminées à chaque Assemblée Générale en tenant compte du nombre de voix que peuvent valablement y exprimer le ou les actionnaires concernés. Ce plafonnement s'appliquera pendant un délai de cinq (5) ans à compter de l'enregistrement de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sous forme de Société Européenne.</p>	
---	--

Afin de mettre en harmonie l'Article 23 des statuts de la Société avec les dispositions de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au Commissaire aux Comptes et avec les dispositions de la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin II, nous vous proposons de le modifier comme suit, en supprimant son dernier alinéa, les autres dispositions de l'Article 23 des statuts de la Société demeurant inchangées :

<p>Article 23 - Commissaires aux Comptes Ancienne rédaction</p>	<p>Article 23 - Commissaires aux Comptes Nouvelle rédaction</p>
<p>Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.</p> <p>Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.</p> <p>Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.</p>	<p>Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.</p> <p>Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.</p> <p><i>Dernier alinéa supprimé</i></p>

Afin de mettre en harmonie les Articles 25, 26 et 27 des statuts de la Société avec les dispositions de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, nous vous proposons de remplacer, comme suit, les références au comité d'entreprise par une référence au comité social et économique dans le premier alinéa de l'Article 25, le troisième

alinéa de l'Article 26 et le dernier alinéa de l'Article 27, les autres dispositions des Articles 25, 26 et 27 des statuts de la Société demeurant inchangées :

Article 25 - Convocation et réunion des Assemblées Générales Ancienne rédaction	Article 25 - Convocation et réunion des Assemblées Générales Nouvelle rédaction
<p>Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le directoire ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé ou du <u>comité d'entreprise</u> en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.</p> <p>Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.</p> <p>Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.</p> <p>La Société est tenue, dans les délais prévus par les lois ou règlements en vigueur, de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) un avis de réunion contenant les mentions prévues par les textes en vigueur.</p> <p>La convocation des Assemblées Générales est réalisée par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), dans les délais prévus par les lois ou règlements en vigueur.</p> <p>Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première, dans les délais prévus par les lois ou règlements en vigueur, et l'avis de convocation rappelle la date de première convocation et reproduit l'ordre du jour.</p>	<p>Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le directoire ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé ou du comité social et économique en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.</p> <p>Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.</p> <p>Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.</p> <p>La Société est tenue, dans les délais prévus par les lois ou règlements en vigueur, de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) un avis de réunion contenant les mentions prévues par les textes en vigueur.</p> <p>La convocation des Assemblées Générales est réalisée par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), dans les délais prévus par les lois ou règlements en vigueur.</p> <p>Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première, dans les délais prévus par les lois ou règlements en vigueur, et l'avis de convocation rappelle la date de première convocation et reproduit l'ordre du jour.</p>

Article 26 - Ordre du jour Ancienne rédaction	Article 26 - Ordre du jour Nouvelle rédaction
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. 2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. 2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social

<p>requis et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.</p> <p>3. En cas d'existence d'un <u>comité d'entreprise</u>, celui-ci peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Assemblée.</p> <p>Ces projets de résolution doivent être communiqués aux actionnaires et sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.</p> <p>4. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.</p>	<p>requis et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.</p> <p>3. En cas d'existence d'un comité social et économique, celui-ci peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Assemblée.</p> <p>Ces projets de résolution doivent être communiqués aux actionnaires et sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.</p> <p>4. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.</p>
--	---

<p>Article 27 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs Ancienne rédaction</p>	<p>Article 27 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs Nouvelle rédaction</p>
<p>Tous les actionnaires ont vocation à participer aux Assemblées sur justification de leur identité, leur participation à l'Assemblée est cependant subordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les propriétaires d'Actions nominatives, à leur inscription en compte nominatif dans les livres de la Société au plus tard le deuxième jour précédant la date de réunion de l'Assemblée ; - pour les propriétaires d'Actions Ordinaires au porteur, à la délivrance d'une attestation de participation par un intermédiaire habilité constatant l'inscription en compte des titres au plus tard le deuxième jour précédant la date de la réunion de l'Assemblée. <p>Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.</p> <p>Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a</p>	<p>Tous les actionnaires ont vocation à participer aux Assemblées sur justification de leur identité, leur participation à l'Assemblée est cependant subordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les propriétaires d'Actions nominatives, à leur inscription en compte nominatif dans les livres de la Société au plus tard le deuxième jour précédant la date de réunion de l'Assemblée ; - pour les propriétaires d'Actions Ordinaires au porteur, à la délivrance d'une attestation de participation par un intermédiaire habilité constatant l'inscription en compte des titres au plus tard le deuxième jour précédant la date de la réunion de l'Assemblée. <p>Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.</p> <p>Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a</p>



<p>conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>Un actionnaire peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix et ce dans les conditions prévues aux articles L. 225-106, L. 225-106-1 et R. 225-79 du Code de commerce.</p> <p>En cas d'existence d'un <u>comité d'entreprise</u> au sein de la Société, deux de ses membres désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils sont entendus à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.</p>	<p>conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>Un actionnaire peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix et ce dans les conditions prévues aux articles L. 225-106, L. 225-106-1 et R. 225-79 du Code de commerce.</p> <p>En cas d'existence d'un comité social et économique au sein de la Société, deux de ses membres désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils sont entendus à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.</p>
---	--

12. Augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 29)

Nous vous proposons :

- + de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission :
 - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + de décider que sont expressément exclues de la délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence;
- + de décider que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la vingt-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être



opérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- + de décider que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la vingt-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation. En outre, le directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- + de décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits, (ii) offrir lesdits titres au public, et/ou (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être ainsi émises en vertu des trentième, trente-et-unième, trente-deuxième, trente-quatrième et trente-cinquième résolutions également soumises à votre approbation ne pourra excéder cent vingt-cinq millions d'euros (125 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la vingt-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de déléguer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, procéder à la cotation de valeurs mobilières à émettre, et généralement permettre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les augmentations de capital qui en résultent et modifier corrélativement les statuts ;



- + de donner pouvoir au directoire (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi), d'imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10^{ème} du nouveau capital après chaque émission ;
- + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la vingt-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
- + de prendre acte du fait que le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la vingt-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation.

13. Augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité facultatif - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 30)

Nous vous proposons :

- + de décider, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission :
 - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + de décider que sont expressément exclues de la délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + de décider que le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global hors prime d'émission de quatre millions d'euros (4 000 000 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de décider que la Société pourra réaliser les augmentations de capital par offre au public et de

prendre acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la trentième résolution présentement soumise à votre approbation, pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres par placement privé visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, décidées en application de la trente-et-unième résolution également soumise à votre approbation ;

- + de décider que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la trentième résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- + de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux titres donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la trentième résolution présentement soumise à votre approbation, en laissant toutefois au directoire, en application de l'article L. 225-135, alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale cent vingt-cinq millions d'euros (125 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + de décider que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la trentième résolution présentement soumise à votre approbation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la vingt-neuvième résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation soumise à votre approbation sera déterminé par le directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi :
 - i. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant la



fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de cinq pour cent (5%) et ce, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce et à l'article R. 225-119 du Code de commerce) ; et

- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la trentième résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de donner pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la délégation prévue par la trentième résolution présentement soumise à votre approbation, et notamment :
- o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10^{ème} du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
 - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
 - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
 - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
 - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - o signer tout contrat de garantie ;
 - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
 - o fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
 - o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
 - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
 - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la trentième résolution présentement

soumise à votre approbation.

- + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la trentième résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
- + de prendre acte du fait que le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la trentième résolution présentement soumise à votre approbation.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à mettre en œuvre la délégation de compétence prévue par la trentième résolution présentement soumise à votre approbation, un rapport spécial des Commissaires aux Comptes serait établi, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires.

14. Augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 31)

Nous vous proposons :

- + de décider, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission :
 - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,par placement privé tel que visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + de décider que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra excéder le maximum prévu par la réglementation applicable, soit vingt pour cent (20%) du capital social par an, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de décider que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la trente-et-unième résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- + de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux titres donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la trente-et-unième résolution présentement soumise à votre approbation ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale cent vingt-cinq millions d'euros (125 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + de décider que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la trente-et-unième résolution présentement soumise à votre approbation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la vingt-neuvième résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation prévue par la trente-et-unième résolution présentement soumise à votre approbation, en application des articles L. 225-136, 1° et R. 225-119 du Code de commerce, sera fixé par le directoire dans les conditions suivantes :
 - o le prix d'émission des actions directement émises sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation éventuellement diminuée d'une décote maximale de cinq pour cent (5%)) ;
 - o le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini à l'alinéa précédent.
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la trente-et-unième résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de donner pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, à sa seule initiative, la délégation prévue par la trente-et-unième résolution présentement soumise à votre approbation, et notamment :



- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10^{ème} du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
 - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
 - procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
 - déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - signer tout contrat de garantie ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
 - fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
 - apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
 - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la trente-et-unième résolution présentement soumise à votre approbation.
- + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la trente-et-unième résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
- + de prendre acte du fait que le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la trente-et-unième résolution présentement soumise à votre approbation.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à mettre en œuvre la délégation de compétence prévue par la trente-et-unième résolution présentement soumise à votre approbation, un rapport spécial des Commissaires aux Comptes serait établi, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires.

15. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale (Résolution n° 32)

Nous vous proposons de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article



L. 225-135-1 du Code de commerce, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence de décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des vingt-neuvième, trentième et trente-et-unième résolutions également soumises à votre approbation, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la trente-deuxième résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation prévue par la trente-deuxième résolution présentement soumise à votre approbation s'imputerait sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la trente-sixième résolution également soumise à votre approbation.

16. Augmentation du capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 33)

Nous vous proposons de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres, dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui pourraient être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de la trente-troisième résolution présentement soumise à votre approbation, ne pourrait, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €).

Les droits formant rompus ne seraient pas négociables et les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation, soit au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la trente-troisième résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la trente-troisième résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, et procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence objet de la trente-troisième résolution présentement soumise à votre approbation, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ladite résolution.

17. Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social (Résolution n° 34)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce :

- + d'autoriser le directoire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des trentième et/ou trente-et-unième résolutions également soumises à votre approbation, et dans la limite de 10% du capital de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :
 - o le prix d'émission ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximum de quinze pour cent (15%) ;
- + de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de l'autorisation prévue par la trente-quatrième résolution présentement soumise à votre approbation, ne pourra excéder dix pour cent (10%) du capital social de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la trentième résolution, ou selon le cas, par la trente-et-unième résolution, également soumises à votre approbation ;
- + de décider que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la trente-quatrième résolution présentement soumise à votre approbation s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la vingt-neuvième résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider, dans les conditions prévues par la trentième résolution, ou selon le cas, par la trente-et-unième résolution, également soumises à votre approbation, que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation ;
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, l'autorisation prévue par la trente-quatrième résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- + de décider que l'autorisation prévue par la trente-quatrième résolution présentement soumise à votre approbation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

La décote maximale de quinze pour cent (15%) proposée a pour but de permettre au directoire de s'adapter aux conditions du marché et s'inscrit dans la logique d'opérations similaires. La période de

référence maximale proposée permet de lisser les évolutions du cours de l'action, si c'est nécessaire et pertinent au regard de l'évolution réelle du cours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce, les co-Commissaires aux Comptes de la Société ont rédigé un rapport sur les conditions de détermination des modalités de fixation du prix d'émission dont il vous sera donné lecture.

18. Augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 35)

Nous vous proposons, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-147, alinéa 6 du Code de commerce :

- + de déléguer au directoire la compétence pour procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission :
 - o d'actions de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

- + de décider, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la trente-cinquième résolution et prendre acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la trente-cinquième résolution emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- + de décider que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la trente-cinquième résolution présentement soumise à votre approbation, ne pourra excéder dix pour cent (10%) du capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à



la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- + de décider que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la vingt-neuvième résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la trente-cinquième résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la trente-cinquième résolution présentement soumise à votre approbation ;
- + de conférer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la délégation faisant l'objet de la trente-cinquième résolution présentement soumise à votre approbation, à l'effet notamment :
 - o d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les montants, caractéristiques, modalités et conditions de l'émission des titres à émettre en rémunération des apports, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - o le cas échéant, de déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront accès à des actions de la Société, et modifier, pendant la durée de vie des titres, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - o de constater la réalisation des apports, imputer tous frais, charges et droits sur les primes ;
 - o de constater chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
 - o d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la délégation faisant l'objet de la trente-cinquième résolution présentement soumise à votre approbation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées.
- + de prendre acte du fait que le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la trente-cinquième résolution présentement soumise à votre approbation.

19. Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n° 36)

Sous réserve de l'adoption par votre Assemblée des résolutions vingt-neuf à trente-cinq précédemment décrites, nous vous proposons de :

- + décider que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions vingt-neuf à trente-cinq également soumises à votre approbation, ne pourra excéder quatre millions cinq cent mille



euros (4 500 000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;

- + prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au directoire en vertu des résolutions vingt-neuf à trente-cinq également soumises à votre approbation, remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordée en vertu des résolutions quinze à vingt-et-une de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 28 juin 2018.

20. Émission de bons de souscription d'actions autonomes et suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions 37 et 38)

Nous soumettons à votre approbation, sous réserve de l'adoption par votre Assemblée de la trente-huitième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminée (personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société ou ayant exercé des fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société au 1^{er} janvier 2019), l'émission, à titre onéreux, de cent quinze mille (115 000) bons de souscriptions d'actions autonomes (dits « **BSA 30** »), l'Assemblée déléguant au directoire la fixation précise des bénéficiaires au sein de cette catégorie ainsi que le nombre de titres à leur attribuer.

Elle constituerait un instrument d'intéressement à l'activité et aux performances de la Société.

Les caractéristiques des BSA 30 seraient les suivantes :

Forme

Les BSA 30 seraient créés exclusivement sous la forme nominative.

Exercice - Durée

Chaque BSA 30 serait exerçable pendant une durée maximum de cinq (5) ans à compter de leur attribution. En conséquence, à l'expiration de leur période d'exercice, et sous réserve des dispositions ci-dessous, les BSA 30 non exercés deviendraient immédiatement caducs.

Cession

Chaque BSA 30 serait librement cessible.

Prix d'émission

Chaque BSA 30 serait émis à un prix compris entre vingt-six virgule neuf pour cent (26,9%) et trente-trois virgule six pour cent (33,6%) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de bourse de l'action ordinaire de la Société sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la décision du directoire d'attribuer les BSA 30.

Prix d'exercice

Chaque BSA 30 permettrait de souscrire à une action nouvelle de la Société. Le prix de souscription de cette action serait égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de bourse de l'action ordinaire de la Société sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la décision du directoire d'attribuer les BSA 30.

La souscription serait libérable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.



Notification d'exercice

Les demandes de souscription d'actions par exercice des BSA 30 devraient être reçues pendant le délai d'exercice de cinq (5) ans défini ci-dessus, au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription.

Jouissance des actions issues de l'exercice des BSA 30

Les actions nouvelles émises au résultat de l'exercice de BSA 30 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice.

Interdictions légales et maintien des droits des titulaires des BSA 30

Si la Société procédait (i) à une émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, (ii) à une distribution de réserves ou de prime d'émission, (iii) à une modification de la répartition de ses bénéfiques par création d'actions de préférence, ou (iv) si la Société faisait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits des titulaires des BSA 30 devraient être réservés dans les conditions prévues par les articles L. 228-99 à L. 228-102 du Code de commerce.

Par ailleurs, l'accord des titulaires de BSA 30 devrait être obtenu dans le cadre et pour les opérations prévues par les textes en vigueur, selon les modalités prévues par lesdits textes.

Sauf autorisation de la masse des titulaires de BSA 30 conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société s'interdirait, à compter de l'émission effective desdits BSA 30, et plus généralement, de toute valeur mobilière donnant droit à des titres de capital, de procéder (i) à l'amortissement de son capital social, (ii) à une modification des règles de répartition de ses bénéfiques et (iii) à une modification de sa forme ou de son objet.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires des BSA 30 seraient réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence faisant l'objet de la trente-septième résolution présentement soumise à votre approbation sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Si vous acceptez cette proposition, nous vous demanderons de conférer tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente décision, à l'effet notamment:

- + de fixer les modalités définitives de l'émission et de la souscription des BSA 30 conformément aux critères fixés dans la trente-septième résolution présentement soumise à votre approbation, et notamment déterminer le prix d'émission et les périodes d'exercice des BSA 30 ;
- + de fixer la liste des bénéficiaires et le nombre de BSA 30 à attribuer à chacun d'entre eux ;
- + d'augmenter le capital d'un montant maximum de dix-sept mille deux cent cinquante euros (17 250 €), par émission d'au plus cent quinze mille (115 000) actions nouvelles de quinze centimes d'euros (0,15 €) de valeur nominale chacune, moyennant un prix de souscription tel que défini ci-dessus, du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA 30 émis ;
- + de prendre toutes mesures nécessaires pour la bonne réalisation de l'émission des BSA 30 ;
- + de recueillir les souscriptions des actions résultant de l'exercice des BSA 30 et les versements du prix de souscription ;



- + de constater le nombre et le montant des actions émises par suite de l'exercice des BSA 30 ;
- + de prendre toutes mesures nécessaires, y compris par l'émission d'actions nouvelles complémentaires, pour, conformément à la loi, préserver les droits des titulaires des BSA 30 ;
- + de procéder, conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et
- + de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission de BSA 30 ou à la création des actions à émettre sur exercice des BSA 30, et plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le délai pendant lequel le directoire pourrait faire usage de la délégation pour émettre les BSA 30 serait fixé à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale. Le directoire pourrait utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'adoption de cette décision par l'Assemblée emporterait de plein droit, au profit des titulaires des BSA 30, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être souscrites sur exercice des BSA 30.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à mettre en œuvre la délégation accordée en vertu de la trente-septième résolution présentement soumise à votre approbation, il émettrait à ce titre un rapport complémentaire faisant notamment état de l'incidence de l'émission proposée de BSA 30 sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à l'article L. 225-138, II et à l'article R. 225-116 du Code de commerce.

21. Emission d'actions gratuites, rachat d'actions par la Société sur le marché à cette fin - Délégation consentie au directoire à cet effet (Résolution n° 39)

Nous vous proposons, pour une durée maximale de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, d'autoriser le directoire, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, au profit de catégories de bénéficiaires, dont l'identité serait déterminée par le directoire parmi :

- + les membres du comité de direction de la Société,
- + les membres du directoire de la Société.

La période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, serait fixée, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le directoire, à une durée minimale de deux ans et sauf invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, à compter de la date d'attribution définitive des actions. L'attribution définitive sera soumise à des conditions de performance déterminées par le directoire avec l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la trente-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation ne pourrait ni représenter plus de trois pour cent (3%) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, ni excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation pourraient être acquises dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'adoption de la trente-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation emporterait, de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel d'attribution des actions ordinaires émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, décidées par le directoire, en vertu de la présente



délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfiques ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires des dites actions à l'issue de la période d'acquisition.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au directoire dans les limites fixées ci-dessus de :

- + fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il serait procédé aux attributions ;
- + déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution des actions et les conditions de l'attribution définitive ;
- + décider des conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement serait ajusté en cas d'opération sur le capital de la Société, afin de préserver le droit des bénéficiaires ;
- + constater dans les conditions légales le montant de l'augmentation de capital consécutive et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- + généralement faire, dans le cadre des lois et règlement en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de cette autorisation rendra nécessaire.

Nous vous rappelons que conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, le directoire informerait chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de l'autorisation la trente-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation dans un rapport spécial.

La délégation objet de la trente-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation priverait d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation ou délégation antérieure ayant le même objet.

22. Augmentation de capital réservée aux salariés - Délégation de compétence au directoire (Résolution n° 40)

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce impose que l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant toute augmentation de capital se prononce sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Nous allons vous donner lecture des dispositions légales y afférentes, et notamment celles relatives au prix de souscription des actions.

Afin de se conformer à cette exigence légale, et dès lors que les décisions proposées ci-dessus auront été prises par votre Assemblée Générale Extraordinaire, nous vous présentons un projet de résolution à l'effet :

- + d'autoriser le directoire à procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de la présente Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, et réalisés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- + de décider que le plafond susvisé sera indépendant, et ne viendra pas s'imputer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la trente-huitième résolution également soumise à votre approbation. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;



- + de décider de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles à émettre ;
- + de décider que le prix d'émission des actions sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- + de décider que sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence faisant l'objet de la quarantième résolution présentement soumise à votre approbation sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de conférer tous pouvoirs au directoire représenté par son Président et, le cas échéant, par le ou les Directeurs Généraux de la Société, pour mettre en œuvre la délégation faisant l'objet de la quarantième résolution présentement soumise à votre approbation, et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chaque salarié, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence faisant l'objet de la quarantième résolution présentement soumise à votre approbation, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ladite résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, II du Code de commerce, les Commissaires aux Comptes de la Société ont rédigé un rapport sur les conditions de fixation du prix d'émission dont il vous sera donné lecture.

Nous vous précisons toutefois que ce projet d'augmentation de capital ne vous est présenté qu'afin de satisfaire aux dispositions légales et qu'une telle augmentation n'entre pas dans les perspectives de la Société. Nous vous invitons, en conséquence, à vous prononcer pour le rejet de la quarantième résolution tendant à réaliser cette augmentation de capital.

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours vous est exposée en Section 2 du Rapport de gestion 2018 de la Société, qui a été mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Le 14 mai 2019,

LE DIRECTOIRE